CDN N°010-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	31/05/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	010-2022		

MOTS-CLES

Contrat - conditions de remplacement **Gérance** **Manquements à la confraternité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont cinq mois assortis du sursis, pour méconnaissance de son contrat de remplacement.

Saisie en appel par la mise en cause, la chambre disciplinaire nationale relève, qu'alors même que la mise en cause n'a pas sollicité de son CDO une dérogation à cesser tout soin pendant la période durant laquelle elle était remplacée, il ressort du dossier qu'elle a facturé des actes pendant cette période, en méconnaissance de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

La mise en cause n'a pas non plus transmis à son CDO son contrat de remplacement, en méconnaissance de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique ; la circonstance que ledit contrat ne comportait aucune clause irrégulière étant indifférente.

La requête du masseur-kinésithérapeute est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4311-89, R. 4321-107, et R. 4321-127.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	20/12/2021
Dispositif	Sanction de l'interdiction temporaire d'exercer
Durée	6 mois dont 5 mois assortis du sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne